RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE SCI 2CF IMMOBILIER

I – LES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur David COHEN
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted]

Ci-après dénommé "le cédant",
De première part,

La Société SCI K.B.M.
Société civile immobilière au capital de 5.100 euros,
Ayant son siège social Zac de L'Ourcq-Local 103-100, avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 489 480 194,
Représentée par monsieur Salomon COHEN, gérant, habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la cessionnaire",
De seconde part,

EN PRESENCE DE

2CF IMMOBILIER
Société civile immobilière
Au capital de 3.000 euros
Dont le siège social est fixé Zac de L'Ourcq-Local 103-100, avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN
Laquelle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro unique 987 588 621
Représentée par monsieur Salomon COHEN, gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée "la société",

II – DECLARATIONS DES PARTIES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

III - EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à PANTIN du 12 mars 2024, il existe une société civile immobilière dénommée 2CF IMMOBILIER, au capital de 3.000 euros, divisé en 3.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Zac de L'Ourcq-Local 103-100, avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN. La société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 987 588 621 ;

- La société 2CF IMMOBILIER a pour objet principal l'acquisition, la propriété, la mise à disposition ou la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont la société deviendrait propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; Tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris l'acquisition de toutes actions, obligations et parts sociales.

Le gérant actuel de ladite Société est monsieur Salomon COHEN.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

A **Monsieur David COHEN** La pleine-propriété de MILLE parts Numérotées 1 à 1000	1.000 parts
A **Monsieur David COHEN** La pleine-propriété de MILLE parts Numérotées 1001 à 2000	1.000 parts
A **Monsieur Salomon COHEN** La pleine-propriété de MILLE parts Numérotées 2001 à 3000	1.000 parts
Soit au total TROIS MILLE parts	3.000 parts

IV - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1.001 à 2.000. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoirs reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

V- CESSION

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, monsieur David COHEN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à SCI K.B.M. qui accepte, CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1.901 à 2.000 lui appartenant dans la Société.

SCI K.B.M. devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT (100) euros, soit au prix unitaire de UN (1) euro par part sociale, que SCI K.B.M. a payé à l'instant même à monsieur David COHEN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 3 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la présente cession a été dûment agréée par décision collective des associés ce même jour.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 - REMISE DE PIÈCES – INFORMATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont la part est présentement cédée.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2CF IMMOBILIER n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.
Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les Parts Sociales Cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.
Il déclare, en outre, que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.
Le présent acte sera enregistré dans le mois à la recette des impôts compétente.

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare :
- que les Parts Sociales Cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du code général des impôts ; et

- que les droits applicables sur le prix de la présente Cession sont ceux définis à l'article 726, I, 2° du code général des impôts.
L'assiette des droits de mutation est de CENT (100) euros.
Conformément au 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, la Cession objet des présentes portant sur des parts sociales d'une société civile immobilière à prépondérance immobilière, est assujettie au droit d'enregistrement de 5 %.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DE LA SOCIETE

La Société, participant au présent acte, déclare avoir pris connaissance des modalités de la présente Cession, et l'accepter dans les termes sus énoncés. En conséquence, elle dispense les Parties de procéder à la signification prévue à l'article 1690 du code civil et déclare que la Cession lui est rendue opposable par sa participation à celle-ci.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les parties feront leur affaire des frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence.

ARTICLE 9 - DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 – SIGNATURE DE L'ACTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services « jesignexpert.com » conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service « Universign ».
Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé en la forme électronique à la date insérée sous la signature

LE CEDANT

David COHEN

"Bon pour cession de CENT parts sociales »

Signé par David COHEN
Le 17/12/24
ID: tx_DxDqgbq2vvLd
Signed with
Universign

Salomon COHEN

En qualité de représentant légal du Cessionnaire, la société SCI K.B.M.

« Bon pour acceptation de l'acquisition de CENT parts sociales. »

ET

En qualité de représentant légal de la société 2CF IMMOBILIER

Signé par Salomon COHEN
Le 17/12/24
ID: tx_DxDqgbq2vvLd
Signed with
Universign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 30/12/2024 Dossier 2025 00003848, référence 7544P61 2024 A 12194
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

[redacted]